



## Note de l'éditeur

Chers lecteurs,

Nous profitons de l'occasion pour vous annoncer que notre collègue, M<sup>e</sup> Bertrand Paiement, en collaboration avec l'Association des femmes d'assurance de Montréal, dispensera une formation accréditée à la fois par la Chambre de l'assurance de dommages (CHAD) et le Barreau du Québec, le 27 novembre 2013.

La formation, qui aura une durée d'une heure, aura pour sujet « Les clauses d'assurances dans les baux commerciaux et autres conventions commerciales ».

Il nous fera donc plaisir de vous accueillir dès 12 h au niveau Mezzanine du 1250, boulevard René-Lévesque Ouest.

Veuillez communiquer avec Madame Monic Gagnon, Directrice adjointe, Communications, pour procéder à votre inscription : 514 925-6443.



M<sup>e</sup> Paul A. Melançon

## Débarrassez-vous du papier, pas de la preuve qu'ils constituent

### Les balises juridiques d'un environnement sans papier

M<sup>e</sup> Bertrand Paiement, associé et  
Oscar Miklos, stagiaire

À l'ère numérique, les entreprises qui songent à évoluer vers un environnement sans papier se posent cette question fondamentale : comment faire cette transition sans compromettre la valeur probante de leurs documents. En d'autres termes, quelles mesures doivent être prises avant d'envoyer les documents à la déchiqueteuse?

Le législateur québécois a répondu à cette question en adoptant la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>1</sup> (« Loi »), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Témoin de l'importance de la valeur juridique d'un document, l'article 5 de la Loi prévoit que « [l]a valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi. » On fait référence ici au concept de « neutralité technologique ».

La meilleure façon de comprendre ce concept de neutralité technologique c'est d'y voir le fait que la Loi ne favorise pas une technologie plus qu'une autre, pourvu que la fin recherchée soit atteinte<sup>2</sup>. En d'autres termes, si l'objectif est de prouver l'existence d'un contrat, une signature électronique a autant de valeur qu'une signature sur papier.

Cela étant dit, lorsqu'on considère numériser des documents, il faut aussi tenir compte de l'existence d'une panoplie d'outils technologiques avec lesquels on peut modifier ou altérer les fichiers ainsi créés, lesquels constituent autant de menaces à l'intégrité de ces documents. C'est pourquoi la Loi contient des dispositions visant à assurer cette intégrité pendant toute la durée de vie des documents numériques<sup>3</sup>.

Toute entreprise qui songe à adopter une solution sans papier se doit d'abord de bien comprendre le concept de « transfert » au sens de la Loi. Celle-ci fait une distinction entre une « copie » et un « transfert ». Une copie consiste en

la reproduction d'un document sur le même type de medium que celui sur lequel le document existe déjà; dans le cas d'un transfert, le document original est reproduit sur un medium différent. Un exemple de copie serait la reproduction d'un fichier (PDF, XLS, DOC ou autre) depuis le disque dur d'un ordinateur sur une clé USB. À l'opposé, un document papier qu'on numérise et sauvegarde en format PDF (ou autre) sur le disque dur d'un ordinateur constitue un transfert.

Pour qu'un document « transféré » ait la même valeur probante que le document source qu'il reproduit, l'article 17 de la Loi exige le respect de deux conditions. Premièrement, le transfert doit être documenté pour être en mesure de démontrer, au besoin, que le document qui résulte du transfert comporte la même information que le document source. Deuxièmement, l'intégrité du document doit être assurée.

Si, à première vue, on peut croire que les deux exigences sont redondantes, elles visent en fait deux objectifs distincts. L'exigence relative à la documentation du transfert concerne le déroulement de celui-ci, alors que la seconde vise à garantir que l'intégrité du document qui résulte du transfert sera assurée pendant toute sa durée de vie.<sup>4</sup>

Selon cet article 17, « [l]a documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert. » Selon les auteurs De Rico et Jaar, cette exigence de documentation peut être rencontrée simplement en référant au numéro de modèle et aux règles d'utilisation de l'appareil utilisé pour numériser le document.<sup>5</sup>

La rare jurisprudence traitant des dispositions de la Loi laisse voir que nos tribunaux se sont peu préoccupés de l'exigence de documenter lorsque l'original n'avait pas été détruit.<sup>6</sup> Dans l'affaire *Lefebvre Frères*<sup>7</sup>, la Cour supérieure a jugé que des entrées d'agenda imprimées plus de 10 ans plus tard étaient admissibles en preuve. Dans cette affaire, la Cour ne s'est intéressée qu'à la preuve testimoniale relative au respect de l'intégrité des documents.

Pour prouver le respect du critère de l'intégrité du document, il suffit de faire entendre un témoin qui peut établir que le document n'a pas été altéré depuis son transfert. Revenant à l'exemple du courriel imprimé à une date ultérieure, le témoin peut être soit la personne qui l'a envoyé ou l'un de ses destinataires.<sup>8</sup> La Loi présume de l'intégrité du medium sur

lequel le document a été transféré, ce qui facilite la tâche. En effet, cette présomption dispense de l'obligation de faire entendre un expert pour prouver, de façon scientifique, l'efficacité de la technologie utilisée pour effectuer le transfert.<sup>9</sup>

Une fois qu'on s'est assuré du respect de ces deux critères lors du transfert, on peut disposer de l'original. En effet, l'article 18 de la Loi prévoit qu'« aucune règle de preuve ne peut être invoquée contre l'admissibilité d'un document résultant d'un transfert effectué et documenté conformément à l'article 17 et auquel est jointe la documentation qui y est prévue, pour le seul motif que le document n'est pas dans sa forme originale ».

La Loi contient donc la recette à suivre pour toute entreprise qui souhaite mettre en place un environnement sans papier. Avec l'avènement de ces technologies de plus en plus accessibles (et envahissantes), il s'avérerait nécessaire de mettre en place des règles destinées à assurer l'intégrité et la fiabilité des documents électroniques. Dans la mesure où on les respecte, on peut se servir de la déchiqueteuse et libérer de l'espace.

1. L.R.Q., c C-1.1.
2. TRUDEL, Pierre, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2012) p. 19.
3. *Supra* note 1, article 7.
4. DE SAINT-EXUPÉRY, Gilles, « Le document technologique original dans le droit de la preuve au Québec », Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2012 pp. 119-120.
5. DE RICO, Jean-François et Dominic JAAR, « Le cadre juridique des technologies de l'information », dans *Développements récents en droit criminel*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2008, Droit civil en ligne (DCL), EYB2008DEV1511 p. 18.
6. GAUTRAIS, Vincent et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques » dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2012)*, Congrès du Barreau, p. 17.
7. *Lefebvre Frères c. Giraldeau*, 2009 QCCS 404.
8. *Supra* note 5 p. 13.
9. *Ibid.*

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

**Frédéric Blanchette**

514 925-6375  
frederic.blanchette@lrm.com

**Louis P. Brien**

514 925-6348  
louis.brien@lrm.com

**Julia De Rose**

514 925-6408  
julia.derose@lrm.com

**François Haché**

514 925-6327  
francois.hache@lrm.com

**Selena Lu**

514 925-6420  
selena.lu@lrm.com

**Francis C. Meagher**

514 925-6320  
francis.meagher@lrm.com

**Antoine Melançon**

514 925-6381  
antoine.melancon@lrm.com

**Paul A. Melançon**

514 925-6308  
paul.melancon@lrm.com

**Meïssa Ngarane**

514 925-6321  
meïssa.ngarane@lrm.com

**Bertrand Paiement**

514 925-6309  
bertrand.paiement@lrm.com

**Daniel Radulescu**

514 925-6403  
daniel.radulescu@lrm.com

**Hélène B. Tessier**

514 925-6359  
helene.tessier@lrm.com

**Véronique Tremblay**

514 925-6377  
veronique.tremblay@lrm.com

**Ruth Veilleux**

514 925-6329  
ruth.veilleux@lrm.com